

# RÈGLEMENT SUR LES CONSULTATIONS EFFECTUÉES PAR LE CARTV

## A Préambule

En vertu de l'article 9 (4) de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (A-20.03), le Conseil a pour mission de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant ainsi qu'avant de donner son avis sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ce terme. Conformément à l'article 15 de la loi susmentionnée, le Conseil charge également des comités d'évaluer l'opportunité de soumettre à la consultation un projet de modifications à un cahier des charges et de lui soumettre sa recommandation à cet effet.

Les consultations demeurent l'outil privilégié pour assurer que les décisions du Conseil reflètent l'accord général des parties et ne suscitent pas d'opposition, notamment dans le cas d'appellations réservées destinées à être reconnues par le ministre.

Le système québécois d'appellations réservées comporte un certain nombre de règles générales :


- Le régime québécois de contrôle des appellations réservées est un système ouvert qui permet à tous ceux qui respectent le cahier des charges homologué d'utiliser la dénomination y ayant trait;
- Le groupement demandeur n'est pas propriétaire de la dénomination, mais uniquement utilisateur de la dénomination, qui devient du domaine public;
- Le CARTV agit de façon non discriminatoire envers les premiers concernés par une appellation pour ce qui est du développement d'exigences normatives, de leur dissémination et de leur usage.

Par conséquent, tous les groupes concernés par une appellation donnée doivent avoir la possibilité de s'exprimer dans le cadre d'une consultation que ce soit lors du processus d'homologation des nouvelles exigences comprises dans un cahier des charges ou d'amendements à des exigences existantes pour une appellation réservée reconnue.

### 1. But et champ d'application

Ce règlement interne vise à énoncer les différents procédés de consultation à la disposition du CARTV.

Ce règlement couvre notamment les consultations effectuées par le CARTV sur les cahiers des charges déposés lors de demande de reconnaissance d'appellation réservée au CARTV. Il concerne également les consultations que le CARTV effectue en regard des demandes de modifications à un cahier des charges homologué lié à une appellation réservée existante.

RC1RG1006a	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 1 de 5	
Règlement sur les consultations effectuées par le CARTV					
Nom fichier RC1RG1006a-Consultations_par_CARTV	Date 1 <sup>re</sup> publication 9 juin 2011	Date de mise à jour	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion	

Enfin, il indique les conditions générales s'appliquant à toute consultation, dont le contenu et les moyens de diffusion d'un avis de consultation du Conseil.

Le résultat de la consultation menée par le CARTV permet d'assurer que la reconnaissance d'une appellation ne brimera pas une minorité de personnes.

## 2. Références

- *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (A-20.03)*

## 3. Définitions

- **Public** : désigne l'éventail d'intervenants et de groupes directement ou indirectement concernés par une demande de reconnaissance d'appellations ou encore une demande de modification à un cahier des charges homologué.
- **Consultation** : action de prendre avis auprès des parties intéressées de façon à ce que celles-ci puissent expliquer leur situation, énoncer des questions ou soulever des problèmes éventuels par rapport à tout projet envisagé par le Conseil, avant que celui-ci ne prenne une décision.
- **Consultation publique** : processus par lequel le CARTV sollicitera les commentaires, objections et opinions de particuliers et de groupes sur un projet qui les concernent ou les intéressent particulièrement.


## 4. Procédés de consultation

Divers procédés de consultation peuvent être utilisés par le CARTV en fonction de l'importance et de la portée de l'objet sur lequel porte la consultation, notamment ceux énumérés ci-dessous. Conformément à l'article 15 de la LARTV, le comité technique concerné choisit parmi les moyens de consultation énumérés plus bas, celui qui lui semble le plus approprié en fonction des fins qu'il poursuit et fait une recommandation au Conseil qui décide de la mise en consultation.

### a) Séance d'information

Une séance d'information permet de renseigner les intervenants et les groupes concernés sur un projet et/ou une question particulière. Elle peut être tenue à l'initiative de la direction générale du CARTV ou encore d'un comité technique.

L'instance qui tient la séance peut envisager qu'elle soit diffusée par l'entremise d'une participation physique des intervenants et groupes concernés, d'une

RC1RG1006a	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 2 de 5	
Règlement sur les consultations effectuées par le CARTV					
Nom fichier RC1RG1006a-Consultations_par_CARTV	Date 1 <sup>re</sup> publication 9 juin 2011	Date de mise à jour	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion	

conférence téléphonique ou encore d'une conférence audiovisuelle menée à plusieurs endroits simultanément.

Les principaux intéressés sont obligatoirement informés à l'avance de la tenue d'une séance d'information par l'entremise d'un avis.

**b) Enquête d'opinion**

Une enquête d'opinion peut être demandée afin de recueillir des réponses individuelles pour déterminer la répartition des opinions sur une question ou un projet parmi les intervenants et groupes concernés.

**c) Sondage scientifique**

Un sondage scientifique, c'est-à-dire une méthode d'analyse statistique exécutée à partir d'un échantillon de la population par une personne ou une entreprise expérimentée dont l'expertise est reconnue et confirmée, peut permettre de connaître les opinions de citoyens sur diverses questions.

**d) Assemblée publique de consultation**


Ce moyen de consultation permet d'associer, lors d'une assemblée publique, les intervenants et les groupes concernés :

- à la définition d'une réponse à une question particulière;
- à l'élaboration ou à l'amélioration de la version initiale d'une politique, d'un règlement ou d'un projet ou à la validation des modifications qui y ont été apportées;
- à la construction d'un consensus à partir d'intérêts divergents (par exemple avant mise en consultation publique d'un cahier des charges d'appellation réservée).

Une assemblée publique de consultation permet de solliciter, sur invitation générale ou particulière, l'avis de personnes ou d'organismes ayant un intérêt, une connaissance ou une expérience particulière de l'objet spécifique sur lequel elle porte.

À des fins de consensus, une assemblée publique doit être présidée par un animateur indépendant nommé par la direction générale du CARTV. Il doit être choisi en fonction de sa connaissance du domaine faisant l'objet de consultation.

Les principaux intéressés sont obligatoirement informés à l'avance de la tenue d'une assemblée publique de consultation, par l'entremise d'un avis.

RC1RG1006a	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 3 de 5
Règlement sur les consultations effectuées par le CARTV				
Nom fichier RC1RG1006a-Consultations_par_CARTV	Date 1 <sup>re</sup> publication 9 juin 2011	Date de mise à jour	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion 

## e) Consultation publique

La consultation publique est un processus d'échange d'informations entre le comité (technique ou permanent) concerné, le groupement demandeur et les intervenants et groupes concernés avant qu'un avis sur l'opportunité de reconnaître une appellation réservée ne soit rédigé par le comité concerné ou sur la pertinence d'une demande de modification à un cahier des charges homologué. La consultation publique est un processus ouvert et encadré permettant à tout individu ou groupe de participer à la prise de décision précédant la reconnaissance d'une appellation réservée.

Lors d'une consultation publique, les parties sont obligatoirement informées de la tenue de la consultation par un avis public. Individus et groupes ont accès à suffisamment d'information pour pouvoir prendre en considération le projet. Il leur est donné suffisamment de temps pour se prononcer sur le projet et transmettre leurs objections, voir leur opposition de façon à ce que les autres parties puissent en prendre connaissance et y réagir.

Toute consultation publique est effectuée conformément à la *Politique sur les consultations publiques effectuées par le CARTV* (RCPL1050).

## 5. Avis de consultation

Lorsqu'un type de consultation prévoit la diffusion d'un avis préalable, le Conseil détermine le contenu et les moyens de diffusion de tout avis précédant une consultation, sur recommandation du comité concerné.


La date de publication de l'avis doit être suffisante pour permettre aux principaux intéressés de participer à la consultation.

La diffusion de l'avis de consultation doit permettre de rejoindre les principaux intéressés à l'objet de consultation. Il est impérativement affiché sur le site Web du CARTV.

Le CARTV n'a pas l'obligation de diffuser l'avis de consultation à des personnes ou groupes indirectement concernés par l'objet de consultation.

L'avis de consultation fait notamment mention de :

- a) l'objet de la consultation;
- b) la date et le lieu de la consultation (le cas échéant);
- c) la durée de la consultation (le cas échéant);
- d) l'adresse postale et Internet du CARTV pour quiconque souhaite prendre connaissance de la documentation afférente à l'objet de consultation;

RC1RG1006a	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 4 de 5
Règlement sur les consultations effectuées par le CARTV				
Nom fichier RC1RG1006a-Consultations_par_CARTV	Date 1 <sup>re</sup> publication 9 juin 2011	Date de mise à jour	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion 

e) les modalités de transmission d'observations, commentaires, oppositions, etc.

## 6. Amendement au Règlement

Le Conseil est responsable de l'adoption et de l'abrogation de ce règlement. Il est le seul organe autorisé à amender son contenu. Il peut y apporter des modifications en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations fournies dans le cadre d'un exercice de vérification.

La direction du CARTV peut toutefois y apporter des modifications éditoriales pour améliorer sa compréhension ou corriger des erreurs linguistiques ou grammaticales, dans la mesure où les exigences y apparaissant ne sont pas altérées.

FIN DU RÈGLEMENT

RC1RG1006a	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 5 de 5
Règlement sur les consultations effectuées par le CARTV				
Nom fichier RC1RG1006a-Consultations_par_CARTV	Date 1 <sup>re</sup> publication 9 juin 2011	Date de mise à jour	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion 